

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE HABEGGER AG

Edition de décembre 2018

I Dispositions Générales

1. Domaine d'application

- 1.1. Les présentes Conditions Générales d'Achat (CGA) sont applicables à l'ensemble des relations commerciales entre la société Habegger AG dont le siège se trouve à Regensdorf et ses fournisseurs.
- 1.2. Les présentes GVA sont applicables aux commandes de marchandises et aux prestations de service de la société Habegger AG.

2. Documents contractuels et hiérarchisation

- 2.1. Les présentes CGA font partie intégrante de toutes les demandes de devis, offres, commandes et contrats individuels conclus entre Habegger AG et le fournisseur.
- 2.2. En cas de contradictions entre les CGA et les commandes ou les contrats individuels, les contrats individuels ou les commandes prévaudront sur les dispositions des présentes CGA.
- 2.3. En acceptant la commande de Habegger AG, le fournisseur reconnaît le caractère contraignant des CGA.
- 2.4. Les accords divergents convenus entre les parties ne sont valables que s'ils sont conclus explicitement et par écrit.
- 2.5. **Les Conditions Générales, les conditions de vente, de livraison ou autres du fournisseur sont exclues.**

3. Offre et commande

- 3.1. Les offres du fournisseur sont établies gratuitement et ne constituent pas un engagement de la part Habegger AG.
- 3.2. Lors de l'établissement de l'offre, le fournisseur doit s'en tenir exactement aux spécifications de la demande de Habegger AG. Les divergences avec la demande devront être signalées expressément par écrit par le fournisseur.
- 3.3. Le fournisseur est lié à son offre pendant la durée indiquée dans la proposition, mais au moins pendant 60 jours calendaires. L'offre du fournisseur est réputée rejetée si Habegger AG ne l'accepte dans le délai d'acceptation prévu dans la proposition ou par les présentes CGA.
- 3.4. Pour être valides, les commandes et les appels de livraison ainsi que leurs modifications et leurs compléments requièrent la forme écrite.
- 3.5. Pour être valides, les accords verbaux, les ententes, les compléments et les modifications demandent une confirmation écrite.
- 3.6. Toutes les commandes doivent être confirmées par le fournisseur dans un délai de quatre jours ouvrés. Le contrat est réputé conclu lorsque la confirmation de commande conforme à la commande et signée par le fournisseur parvient à l'acheteur.
- 3.7. Les divergences et compléments contenus dans la confirmation de commande doivent être clairement signalés et n'ont valeur contractuelle qu'après accord explicite et écrit de Habegger AG.
- 3.8. Les erreurs flagrantes (telles que des erreurs de calcul, de rédaction, etc.) figurant dans la commande doivent être immédiatement signalées par le fournisseur à Habegger AG.

4. Volume de la prestation et exécution

- 4.1. Le volume de la prestation est fonction de la commande spécifique de Habegger AG.
- 4.2. Le fournisseur devra exécuter les prestations convenues conformément aux exigences spécifiques de Habegger AG indiquées dans la commande.
- 4.3. Le fournisseur signalera à Habegger AG les circonstances reconnaissables mettant en danger l'exécution conforme au contrat. Il informera également Habegger AG de tous les perfectionnements qui feront apparaître la nécessité d'une modification des prestations pour des raisons techniques ou économiques.

5. Obligations de coopération de Habegger AG

- 5.1. Habegger AG communiquera en temps opportun au fournisseur toutes les directives nécessaires à l'exécution du contrat.
- 5.2. Habegger AG accordera au fournisseur l'accès indispensable aux

locaux nécessaires pour l'exécution du contrat.

- 5.3. D'éventuelles obligations supplémentaires de coopération de Habegger AG seront définies plus précisément dans les contrats individuels ou les autres documents contractuels.

6. Conditions de transport et d'emballage

- 6.1. Les conditions applicables au transport sont celles mentionnées dans la commande de Habegger AG. Faute d'indications correspondantes, le DDP selon les Incoterms 2010 entrera en application pour toutes les expéditions.
- 6.2. Chaque livraison de marchandise doit être obligatoirement accompagnée d'un bon de livraison mentionnant les informations exigées par Habegger AG, incluant le cas échéant les documents douaniers nécessaires.
- 6.3. Le fournisseur assume l'entière responsabilité d'un emballage correct. Tout dommage matériel des biens transportés attribuable à un emballage insuffisant ou inadapté, de même que les conséquences financières, les pertes ou les frais supplémentaires en résultant pour Habegger AG seront portés à la charge du fournisseur. Le fournisseur devra attirer l'attention de Habegger AG en temps voulu sur le soin particulier à apporter lors du déballage de la marchandise.
- 6.4. Habegger AG se réserve le droit de retourner les matériaux d'emballage au fournisseur et/ou de les éliminer correctement et d'exiger alors un avoir de la part du fournisseur.

7. Délais et retard de livraison

- 7.1. Les délais mentionnés dans la commande ainsi que les dates de livraison et de prestation sont contraignants, sauf s'il en a été expressément convenu autrement par écrit entre les parties.
- 7.2. L'arrivée de la livraison convenue par contrat sur le lieu d'exécution selon le point 16 est déterminante pour le respect du délai de livraison.
- 7.3. Si l'objet de la livraison n'est pas livré dans les délais prévus, le fournisseur sera automatiquement considéré comme en retard de livraison à l'expiration du délai sans qu'un rappel ne soit nécessaire de la part de Habegger AG.
- 7.4. Indépendamment d'une faute et sans justificatif d'un dommage effectif, Habegger AG est en droit d'exiger, au titre d'un forfait de dommages et intérêts, pendant la durée du retard de livraison ou de prestation pour chaque jour ouvré 1% de la valeur de la livraison ou de la prestation dont le fournisseur est en retard, sans toutefois pouvoir excéder à 25% de cette valeur. D'autres revendications légales restent réservées.
- 7.5. En cas de retard du fournisseur, Habegger AG est unilatéralement en droit de se retirer immédiatement du contrat ou de fixer un délai supplémentaire pour l'exécution de la prestation. En cas de résiliation, le fournisseur devra rembourser à Habegger AG tous les paiements effectués assortis d'un intérêt de retard de 5 % par an.
- 7.6. Les livraisons anticipées, partielles ou supplémentaires ainsi que les livraisons en dehors des heures de réception des marchandises indiquées par Habegger AG requièrent l'accord préalable de Habegger AG. Dans ce cas, Habegger AG est en droit de déduire du prix d'achat les frais encourus (frais d'entreposage, etc.) Les livraisons anticipées et les livraisons partielles n'affectent pas les délais de paiement convenus.

8. Recours à des sous-entrepreneurs et à des sous-traitants

- 8.1. L'attribution intégrale ou partielle des livraisons et des prestations par le fournisseur à des tiers n'est autorisée qu'avec l'accord préalable écrit de Habegger AG. La responsabilité du fournisseur est engagée de manière illimitée envers Habegger AG pour les livraisons et prestations de tiers.

9. Rémunération et conditions de paiement

- 9.1. Les prix mentionnés dans la commande sont considérés comme des prix fermes et définitifs dans la devise indiquée. Les modifications de tarifs, les variations du volume de prestation et/ou les réserves sur ces points ne sont contraignantes que lorsque et si elles sont été expressément acceptées par écrit par Habegger AG.

- 9.2. Le prix convenu recouvre toutes les prestations nécessaires à l'exécution correcte du contrat. Sont notamment compensés par le prix convenu les frais d'emballage, de transport et d'assurance, les dépenses, les droits de brevet ainsi que toutes les taxes publiques y compris la TVA. Les taxes publiques, impôts, redevances et droits de douane doivent être mentionnés séparément dans la facture.
- 9.3. Sauf accord divergent écrit, les factures du fournisseur devront être adressées à Habegger AG après la fourniture complète et correcte des prestations, sous mention de toutes les données et tous les documents nécessaires à leur vérification. Les factures du fournisseur devront mentionner les numéros de commande et de référence de Habegger AG indiqués par cette société et devront être adressées sous mention de l'interlocuteur de Habegger AG à l'adresse suivante: Habegger AG, Riedthofstrasse 124, 8105 Regensdorf. Les factures qui seront adressées par E-Mail à Habegger AG, ne seront acceptées que si elles sont envoyées à l'adresse invoices@habegger.ch. Habegger AG dispose d'un droit de refus de paiement jusqu'à remise d'une facture en bonne et due forme.
- 9.4. Faute d'accord exprès différent entre les parties, le paiement du prix convenu aura lieu dans un délai de 14 jours calendaires avec 3% d'escompte, ou sans escompte dans un délai de 30 jours à compter de la soumission d'une facture correctement établie. Le paiement est réputé effectué lorsque le virement a été mandaté à la date d'échéance. En cas de prestations défectueuses ou incomplètes, Habegger AG est en droit de retenir le paiement jusqu'à l'exécution correcte des prestations par le fournisseur.
- 9.5. Le paiement d'une facture n'a pas valeur de reconnaissance de l'exécution conforme au contrat et exempté de défauts des livraisons et des prestations du fournisseur.

10. Facturation

- 10.1. Habegger AG est en droit de compenser à tout moment toutes les créances du fournisseur par ses propres créances envers le fournisseur.

11. Modifications des prestations

- 11.1. Le fournisseur est tenu d'accepter à tout moment des demandes de modification de Habegger AG. Le fournisseur informera Habegger AG par un addendum écrit à l'offre, des conséquences des modifications souhaitées en termes de coûts et de délais. Les modifications ne pourront être exécutées que si le client a remis une confirmation écrite. Faute de quoi, la mise en œuvre de modifications n'autorisera pas à des ajustements de coûts et/ou de délais.

12. Garantie et droits en cas de défauts

- 12.1. Le fournisseur garantit que les livraisons et prestations fournies présentent les caractéristiques que le client est en droit d'attendre en cas d'utilisation conforme au contrat.
- 12.2. En l'absence d'accord contraire explicite, le délai de garantie s'élèvera à au moins 24 mois et prendra effet au moment de la réception sans réserve des prestations par Habegger AG. Ce délai est porté à cinq ans lorsque la livraison ou la prestation a été intégrée dans un ouvrage fixe et a entraîné le défaut de cet ouvrage.
- 12.3. En présence de vice, Habegger AG peut exiger du fournisseur, au choix, une remédiation, une livraison de remplacement, une marchandise exempte de défauts ou une déduction de la rémunération correspondant à la perte de valeur.
- 12.4. Si, en dépit de la fixation d'un délai raisonnable, le fournisseur fait preuve de négligence, ou en cas d'extrême urgence, Habegger AG est en droit de remédier elle-même aux défauts aux frais du fournisseur, à y faire remédier par des tiers ou à résilier immédiatement le contrat et à réclamer des dommages et intérêts.
- 12.5. En cas d'échec d'une tentative d'amélioration ou d'une livraison de pièces de rechange, Habegger AG se réserve le droit d'exiger une réduction ou, à sa discrétion, une annulation du contrat individuel concerné. La perte de valeur est limitée à 25 % de la valeur de la livraison concernée par le défaut, mais en cas de pluralité de défauts, à 50 % de la rémunération totale due selon le contrat individuel.
- 12.6. Pour les améliorations et les livraisons de remplacement, le fournisseur accorde une garantie du même volume que pour la livraison ou la prestation initiale. Le délai de garantie recommence à courir pour les pièces réparées ou remplacées à compter du transfert du risque.
- 12.7. Si le fournisseur ou un tiers a remis une déclaration de garantie, Habegger AG bénéficie alors en plus intégralement des droits découlant de la garantie.
- 12.8. Habegger AG procédera au contrôle des quantités et de la qualité

aussi rapidement que possible en fonction de la nature de l'exploitation de Habegger AG ainsi que de la constitution de la marchandise livrée. Les défauts seront signalés dès leur constatation, toutefois au plus tard jusqu'à la date d'expiration du délai de garantie.

13. Responsabilité

- 13.1. La responsabilité du fournisseur est engagée pour tous les dommages corporels, matériels et financiers directs et indirects subis par Habegger AG dans le cadre de l'exécution de la prestation convenue par contrat, sauf s'il prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Il est notamment aussi responsable pour tous les dommages consécutifs directs et indirects.
- 13.2. Sa responsabilité est engagée au même titre que pour sa propre faute pour le comportement de personnels auxiliaires ou de tiers auxquels il fait appel.
- 13.3. En cas de négligence et pour les dommages corporels, la responsabilité du fournisseur est engagée de manière illimitée conformément au droit suisse.
- 13.4. Le fournisseur indemnisera intégralement Habegger AG de toutes les prétentions de tiers et dédommagera Habegger AG pour tous les dommages subis découlant de la responsabilité du produit en rapport avec la livraison. Habegger AG s'engage à informer immédiatement le fournisseur de telles revendications. Habegger AG se réserve le droit de faire valoir des droits envers le fournisseur même après expiration d'éventuels délais découlant de lois en vigueur sur la responsabilité du produit.

14. Assurance

- 14.1. Le fournisseur est tenu de souscrire à ses frais pour les dommages corporels, matériels et financiers une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité et la marchandise livrée envers Habegger AG et des tiers dans le volume nécessaire, mais pour au moins CHF 100'000. Le fournisseur doit maintenir cette assurance pendant la durée du contrat. Habegger AG est autorisée à exiger à tout moment un justificatif d'assurance approprié.

15. Droits de protection

- 15.1. Les droits de protection de tous les documents (à savoir les droits de propriété intellectuelle, de brevet, de design ou de marque), en particulier les droits relatifs aux documents de fabrication, aux maquettes, modèles, plans, dessins, données techniques, etc., que Habegger AG met à la disposition du fournisseur pour l'exécution du contrat, sont la propriété exclusive de Habegger AG, sauf s'il en a été convenu autrement. Ils ne doivent être utilisés par le fournisseur qu'en vue de l'exécution pour Habegger. Le fournisseur n'est pas autorisé à utiliser les documents pour des mandats de tiers, à les divulguer ou encore à en permettre l'accès à des tiers. Sur demande, tous les documents, y compris toutes les copies ou photocopies, devront être restitués.
- 15.2. Le fournisseur garantit qu'il ne viole aucuns droits de protection de tiers dans le cadre de ses prestations et livraisons. Le fournisseur s'engage à indemniser intégralement Habegger AG pour d'éventuelles rétentions de tiers ainsi que pour tous les frais en rapport avec des violations de droits de protection.

16. Lieu d'exécution

- 16.1. Le lieu d'exécution de la livraison et du paiement est le lieu de destination indiqué par Habegger AG dans la commande. Si rien n'a été convenu, le Siège de Habegger AG est considéré comme le lieu d'exécution.
- 16.2. La jouissance et les risques sont transférés à Habegger AG au moment de la livraison sur le lieu d'exécution.

17. Confidentialité et protection des données

- 17.1. Les parties s'engagent au respect de la confidentialité sur des faits et des données, y compris les documents et supports de données correspondants, dont ils auront connaissance dans le cadre de leur relation contractuelle et qui ne sont ni notoirement connus ni généralement accessibles. Cette obligation doit également être imposée à des tiers mandatés. Sont également considérés comme des données confidentielles des analyses, synthèses et extraits réalisés à partir de données confidentielles. En cas de doute, les faits et données doivent être traités comme confidentiels. Les obligations de confidentialité existent dès avant la signature du contrat (pendant la phase d'offre) et également après la fin de la relation contractuelle ou après l'exécution de la prestation convenue. Les obligations légales de publication restent réservées.

18. Réserves de propriété

- 18.1. Le fournisseur renonce irrévocablement et sans réserve à procéder à des inscriptions dans le registre des réserves de propriété et/ou à en demander. D'éventuelles inscriptions devront être effacées aux frais du fournisseur immédiatement à la première demande de Habegger AG.
- 19. Dispositions relatives aux accidents du travail, conditions de travail et égalité de traitement des femmes et des hommes en matière d'égalité de salaires.**
- 19.1. Pour les prestations fournies en Suisse, le fournisseur respectera pour ses employés et employés les dispositions relatives aux accidents du travail et les conditions de travail en vigueur sur le lieu de la prestation. Il garantira l'égalité de traitement des femmes et des hommes en matière de salaire. Les conditions de travail applicables seront fixées par les conventions collectives ou les contrats-types de travail et, s'il n'en existe pas, par les conditions de travail effectives en usage localement et dans le secteur professionnel. Le fournisseur obligera par contrat ses sous-entrepreneurs et sous-traitants à respecter les principes susmentionnés.
- 20. Contrôle des exportations et douanes**
- 20.1. Le fournisseur est tenu d'informer Habegger AG dans ses documents commerciaux des éventuelles obligations d'autorisation en cas d'exportation (réexportation) de ses produits conformément aux règlements des exportations et des douanes suisses, européens et américains ainsi qu'aux règlements des exportations et des douanes du pays d'origine de ses produits. A cette fin, le fournisseur indiquera au moins dans ses offres, ses confirmations de commande et ses factures les renseignements suivants pour les postes de marchandises concernés :
- le numéro d'exportation conformément à la Directive sur les contrôles marchandises (*Güterkontrollverordnung - GVK*) du 25 juin 1997 ou les postes de liste comparables de listes pertinentes de contrôle des exportations;
 - pour les marchandises provenant des USA, la référence ECCN (Export Control Classification Number) conformément à la réglementation US Export Administration Regulations (EAR);
 - l'origine commerciale de ses marchandises et des éléments de ses marchandises, incluant la technologie et les logiciels;
 - si les biens sont transportés via les USA, fabriqués ou stockés aux USA, ou ont été réalisés avec l'aide de la technologie US;
 - le numéro statistique de marchandise (HS-Code) de ses biens, ainsi qu'un interlocuteur dans son entreprise pour clarifier d'éventuelles demandes de renseignements de Habegger AG.
- 20.2. Sur demande de Habegger AG, le fournisseur sera tenu de lui communiquer immédiatement par écrit toutes les autres données relatives au commerce extérieur concernant ses biens et leurs éléments ainsi que d'informer Habegger AG immédiatement par écrit, c'est-à-dire avant la livraison des marchandises concernées, de toutes les modifications des données susmentionnées.
- II Dispositions finales**
- 21. Durée du contrat et résiliation**
- 21.1. Habegger AG est en droit de renoncer à une prestation convenue par un contrat individuel ou de se retirer d'un contrat individuel en respectant un délai préalable de 14 jours calendaires. En cas de renoncement à une prestation ou de résiliation par Habegger AG, le fournisseur peut prétendre à une juste indemnisation des coûts.
- 21.2. Habegger AG peut résilier tout ou partie du contrat avec effet immédiat pour des raisons graves, notamment si
- le fournisseur ne respecte pas ses obligations contractuelles alors qu'il a été mis en demeure de le faire par Habegger AG par courrier recommandé avec fixation d'un délai d'au moins 5 jours;
 - le fournisseur est en cessation de paiement ou si une procédure de faillite ou de sursis concordataire a été engagée contre lui ;
 - en cas de cession de la société du fournisseur ou de changement de son actionnaire majoritaire, de transfert de l'entreprise, de modification de la finalité de l'entreprise ou de l'objet de l'entreprise, de transformation par fusion, scission, transfert des actifs ou changement de forme ainsi que dans toutes les situations identiques ou comparables.
- 22. Force majeure**
- 22.1. La responsabilité des parties contractantes n'est pas engagée en cas de retard dans l'exécution des prestations ou de non-exécution des prestations si le retard ou l'absence de prestations est imputable à des circonstances hors de leur contrôle.
- 22.2. Si une partie constate un cas de force majeure, elle en informera l'autre partie dès que possible en lui exposant les circonstances exactes du cas de force majeure.
- 22.3. Si le cas de force majeure perdure au-delà de trois mois, chaque partie peut résilier le contrat individuel concerné. Dans ce cas, la rémunération convenue est due au prorata jusqu'à la date à laquelle le contrat individuel prend fin.
- 23. Cession, transfert et nantissement**
- 23.1. Aucune partie ne peut céder ses droits et obligations découlant de la relation contractuelle à des tiers, les transférer ou les nantir sans l'accord préalable écrit de l'autre partie. Cet accord ne pourra être refusé sans motif.
- 24. Clause résolutoire**
- 24.1. Dans le cas où certaines dispositions ou parties des présentes CGA se révéleraient invalides ou inapplicables, les autres dispositions n'en seraient pas affectées. La disposition invalide ou inapplicable sera remplacée par une disposition valide correspondant au mieux à l'objectif commercial de la disposition invalide ou inapplicable.
- 25. Forme écrite**
- 25.1. Les accords conclus entre les parties (devis, acceptations, commandes, contrats individuels, etc.) ainsi que les modifications et compléments de ces accords ne sont valables que s'ils sont fixés par écrit.
- 25.2. L'utilisation de courriels a la même valeur que la forme écrite. La signature électronique qualifiée équivaut à la signature manuscrite (cf. Loi fédérale sur la signature électronique, SR 943.03).
- 26. Droit applicable et compétence juridique**
- 26.1. Le présent contrat est soumis au droit matériel suisse.
- 26.2. Les dispositions de la Convention de Vienne (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, signée le 11/04/1980 à Vienne), sont exclues.
- 26.3. La compétence juridique exclusive est le siège de Habegger AG à Regensdorf.